

# **VD\_GERICHTE PE22.019671 vom 8. Juli 2024**

VD Tribunal cantonal, 2024-07-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.019671](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.019671)

FR: VD\_GERICHTE PE22.019671 du 8 juillet 2024

IT: VD\_GERICHTE PE22.019671 del 8 luglio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 5.1**

L'appelant reconnaît en revanche avoir résilié l'abonnement de téléphone de sa compagne et avoir déposé les affaires de cette dernière devant la porte du logement pendant qu'elle était sortie, celle-ci ayant en outre été empêchée de pénétrer dans le domicile à son retour car elle ne disposait d'aucune clé (cf. cas 3 de l'acte d'accusation ; supra ch. 2.3). Il conteste cependant que ces faits soient constitutifs de contrainte. Il soutient que l'abonnement de téléphonie était à son nom à lui, que cette résiliation était justifiée vu les problèmes financiers que la plaignante lui avait causés et que celle-ci n'avait aucun droit sur l'appartement.

- 24 -

### **E. 5.2.1**

La disposition légale dont il est question en l'espèce a subi des modifications au 1er juillet 2023 (RO 2023 p. 259 ; FF 2018 p. 2889). La Cour de céans constate que celles-ci sont d'ordre grammatical uniquement et n'ont pas d'impact sur la portée de l'infraction ou la peine qui y est assortie. Ainsi, conformément à l'art. 2 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), c'est la version de la disposition en vigueur au moment des faits qui trouve application.

### **E. 5.2.2**

Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Le bien juridique protégé par cette disposition est la liberté d'action, plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté (ATF 141 IV 1 consid. 3.3.1). Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; ATF 106 IV 125 consid. 2a ; TF 6B\_8/2024 du 12 décembre 2024 consid. 2.1.1) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision et d'action (ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa). La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a ; ATF 120 IV 17 précité).

- 25 - Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière » dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; TF 6B\_8/2024 précité). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 précité consid. 2c).

### **E. 5.3**

En l'espèce, on notera que le seul fait de déposer les affaires de la plaignante derrière la porte du logement et de l'empêcher d'y entrer est constitutif de cette infraction, ce d'autant que la préciée y vivait avec l'appelant depuis plusieurs mois et qu'il s'agissait donc, de facto, de leur logement commun. Partant, la condamnation de l'appelant pour contrainte à raison de ces faits doit être confirmée.

### **E. 6.1**

L'appelant étant libéré des chefs de prévention de lésions corporelles simples qualifiées, de voies de fait qualifiées, d'injure et de menaces qualifiées, il y a lieu de revoir la peine prononcée à son encontre.

### **E. 6.2**

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou

- 26 - de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 217 consid. 1.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

### **E. 6.3**

En l'espèce, à charge de l'appelant, on retiendra son absence totale de collaboration à l'enquête, celui-ci s'étant borné à nier les faits et à se positionner en victime. Avec la première juge, on relèvera qu'il a en outre fallu que la Procureure décerne un mandat d'amener et que la police aille le chercher pour l'amener à son audition devant le Ministère public, dans la mesure où il ne s'était pas présenté aux deux convocations précédentes. Aux

débats d'appel, il a persisté dans cette posture et a fait une impression désastreuse. Il n'a démontré aucune prise de conscience et n'a formulé aucun regret. On retiendra encore l'existence d'une précédente condamnation. Il n'y a aucun élément à décharge. Ainsi, une peine pécuniaire de 30 jours-amende se justifie pour sanctionner le comportement de l'appelant. Au vu de sa situation financière, le montant du jour-amende, fixé à 30 fr., ne prête pas le flanc à la critique. L'octroi du sursis, dont les conditions sont réalisées, avec un délai d'épreuve de deux ans, doit être confirmé également (art. 42 et 44 CP). L'amende sera en revanche supprimée, l'appelant étant libéré de la

- 27 - contravention de voies de fait qualifiées. Le jugement entrepris sera donc modifié sur ce point également.

## **E. 7**

Compte tenu des éléments qui précèdent, respectivement de l'acquiescement du prévenu des chefs de prévention de lésions corporelles simples qualifiées, de voies de fait qualifiées, d'injure et de menaces qualifiées, il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité pour tort moral à la plaignante. Il lui sera néanmoins donné acte de ses réserves civiles et le jugement sera modifié sur ce point.

### **E. 8.1**

L'appelant conclut à l'allocation, à la charge de l'Etat, d'une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure d'un montant de 2'360 fr. 10 pour la procédure de première instance, respectivement de 3'500 fr. pour la procédure d'appel.

#### **E. 8.2.1**

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité fixée conformément au tarif des avocats, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable ses droits de procédure. L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix. Elle couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. L'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés. L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu ; elle peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier (art. 429 al. 2 CPP ; TF 7B\_153/2024 du 15 janvier 2025 consid. 2.2.1 et les arrêts cités).

- 28 -

#### **E. 8.2.2**

Aux termes de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser cette indemnité lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais (TF 7B\_343/2024 du 22 janvier 2025 consid. 3.2). Une mise à charge des frais selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP exclut en principe le droit à une indemnisation. La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Il en résulte qu'en cas de condamnation aux frais, il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens ou de réparer le tort moral (ATF 147 IV 47 consid. 4.1 ; ATF 144 IV 207 consid.

1.8.2 ; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; TF 7B\_343/2024 précité). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (ATF 145 IV 94 consid. 2.3.2). En revanche, si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu dispose d'un droit à une indemnité pour ses frais de défense et son dommage économique ou à la réparation de son tort moral selon l'art. 429 CPP ; dans ce cas, il ne peut être dérogé au principe du droit à l'indemnisation qu'à titre exceptionnel (cf. ATF 145 IV 94 consid. 2.3.2 ; ATF 137 IV 352 précité).

### **E. 8.3**

Comme mentionné ci-avant, l'appelant n'a pas répondu aux convocations des enquêteurs au point d'être condamné à une amende et de faire l'objet d'un mandat d'amener. Par son comportement, il a donc rendu plus difficile la conduite de la procédure. C'est donc à bon droit que la première juge a refusé de lui allouer une indemnité fondée sur l'art. 429 CPP (cf. art. 430 al. 1 let. a CPP), de sorte que son grief doit être rejeté.

### **E. 9**

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris modifié dans le sens des considérants qui précèdent. L'appelant obtient partiellement gain de cause. Il a dès lors droit à une indemnité réduite fondée sur l'art. 429 CPP, laquelle sera fixée, *ax aequo et bono* à 2'000 francs. Celle-ci sera laissée à la charge de l'Etat.

- 29 - Aux débats d'appel, le conseil d'office de la plaignante a produit une liste de ses opérations, faisant état de 18 heures et 43 minutes consacrées au dossier, dont 14 heures et 48 minutes l'ont été par son avocate-stagiaire. La durée annoncée est excessive. Il sied de retrancher l'heure consacrée par l'avocate-stagiaire à la rédaction d'un courriel en date du 27 août 2024, le temps qu'elle a consacré à l'étude du jugement motivé et du dossier en vue de la rédaction de la déclaration d'appel (une heure et 36 minutes), ainsi que le temps dévolu à la préparation des débats d'appel, annoncé à hauteur de 4 heures et 30 minutes. Il y a également lieu de ramener à une heure la durée des débats d'appel. En définitive, c'est ainsi une indemnité totale de 1'676 fr. 45 qui sera allouée à Me Laurinda Konde pour la procédure d'appel, correspondant à 3 heures et 55 minutes d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., respectivement à 6 heures et 42 minutes au tarif horaire de 110 fr. (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2019 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 1'442 fr., à des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis, soit 28 fr. 84, à une vacation à 80 fr. (art. 3bis al. 1 et al. 3 RAJ) et à un montant de 125 fr. 62 correspondant à la TVA au taux de 8,1 % sur le tout. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument de jugement, par 2'310 fr., et d'audience, par 400 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit, par 1'676 fr. 45, soit au total 4'386 fr. 45, seront mis par un quart, soit par 1'096 fr. 60, à la charge de l'appelant, qui succombe partiellement (art. 428 al. 1 CPP). Le solde, par trois quarts, soit par 3'289 fr. 85, sera laissé à la charge de l'Etat. A cet égard, le chiffre VI du dispositif communiqué aux parties contient une erreur manifeste en ce sens qu'il prévoit la clause de remboursement s'agissant de l'indemnité due au conseil juridique gratuit de la plaignante, alors que l'appelant n'est pas au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. En application de l'art. 83 CPP, le

- 30 - dispositif sera dès lors rectifié d'office sur ce point et le chiffre susmentionné supprimé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.